

Affaire

YAO N'GORAN JACQUES
(Me BARRY THIerno)

Contre

La Société SERENITY

Ordonnance

Contradictoire ;

Nous déclarons incompetent pour connaître
de la présente action au profit du juge du
fond du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur
YAO N'GORAN JACQUES.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-huit décembre 2018 ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière de référés ;

Avec l'assistance du Maître **KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 30 octobre 2018 de Maître BESSE
SCHADRACK, Huissier de justice à Abidjan, Monsieur YAO
N'GORAN JACQUES ayant pour conseil le Cabinet BARRY
THIerno, Avocat à la cour, a servi assignation à la société
SERENITY d'avoir à comparaître devant le Président du
Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence
pour s'entendre :

- Ordonner à la société SERENITY de payer la somme de
48.006.341 francs CFA ;
- Assortir la décision à intervenir d'une astreinte
comminatoire de 1.250.000 francs CFA ;

Au soutien de son action, Monsieur YAO N'GORAN JACQUES
expose que sa villa duplex sise à Abidjan Cocody Riviera a été
incendiée le 19 mai 2018 ;

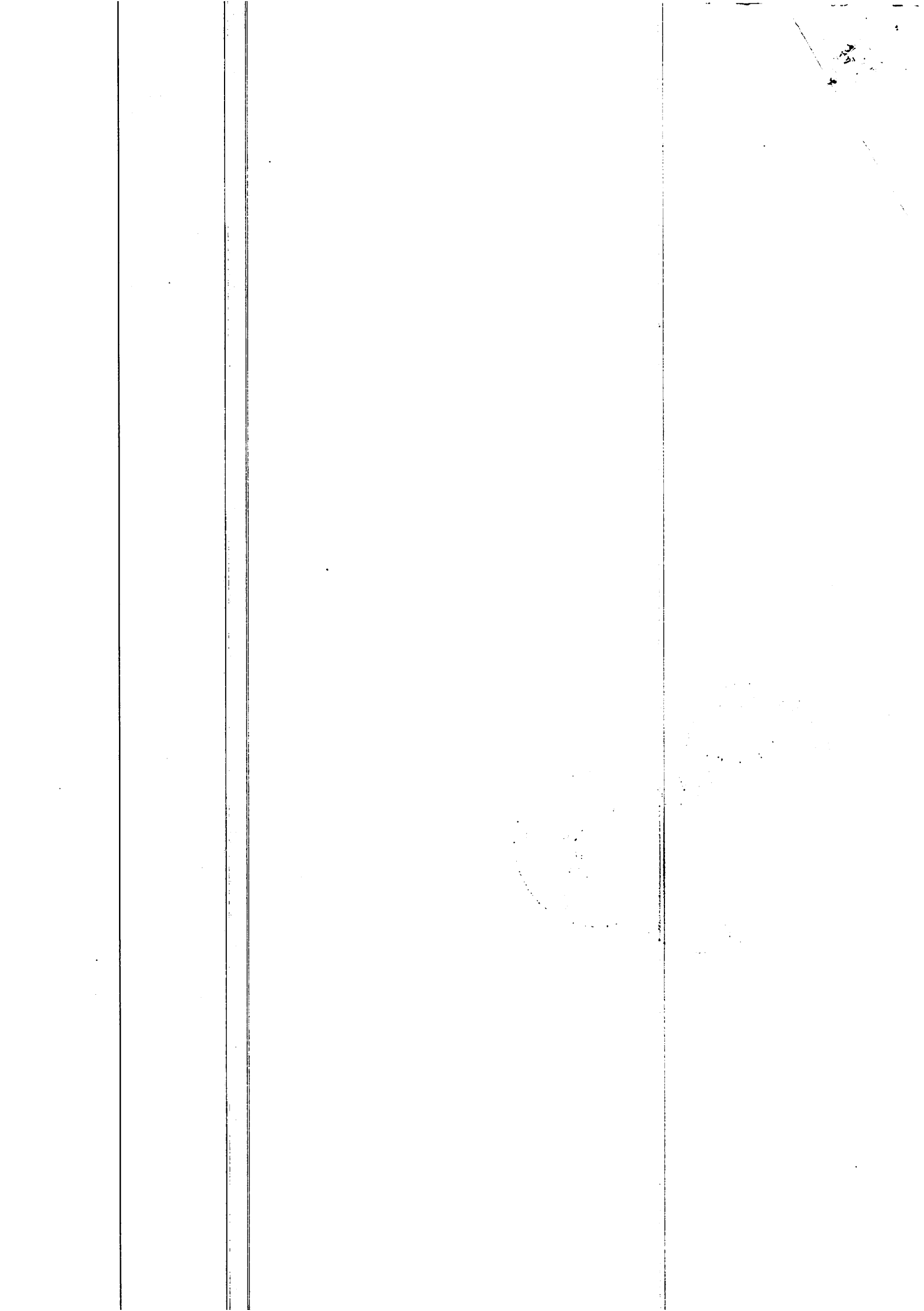
Que son assureur, la société SERENITY, a évalué à dire d'expert
le sinistre et proposé le paiement de la somme de 48.006.341
francs CFA à titre d'indemnisation ;

Il indique qu'en dépit de la mise en demeure aux fins de
reversement d'indemnité en date du 1^{er} octobre 2018 qu'il a
adressée à son assureur, la société SERENITY n'a pas répondu ;

C'est pourquoi, il saisit la juridiction présidentielle des référés
aux fins de voir condamner cette dernière au paiement à son
profit de la somme de 48.006.341 francs CFA ;

La société SERENITY n'a ni comparu ni conclu ;

SUR CE



Sur le caractère de la décision

La société SERENITY ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence du juge de référés

Le demandeur sollicite la condamnation de la société SERENITY à lui payer la somme de 48.006.341 francs CFA à titre d'indemnisation ;

En application de l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *La juridiction des référés ne peut, en l'absence de contestation sérieuse, que prendre des mesures à caractère provisoire* » ;

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du même code précise que « *Le juge des référés statue par ordonnance ; Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.* » ;

Il s'induit de ces deux textes que la décision du juge des référés qui est juge de l'évidence ne doit pas préjudicier au fond ;

Il y a préjudice au fond toutes les fois où préalablement à la prise de la mesure sollicitée, le juge des référés doit trancher une question de fond ;

En la présente cause, la demande en indemnisation est une question de fond relevant de la compétence du juge du fond, le juge des référés ne pouvant prononcer une condamnation au paiement d'une somme d'argent ;

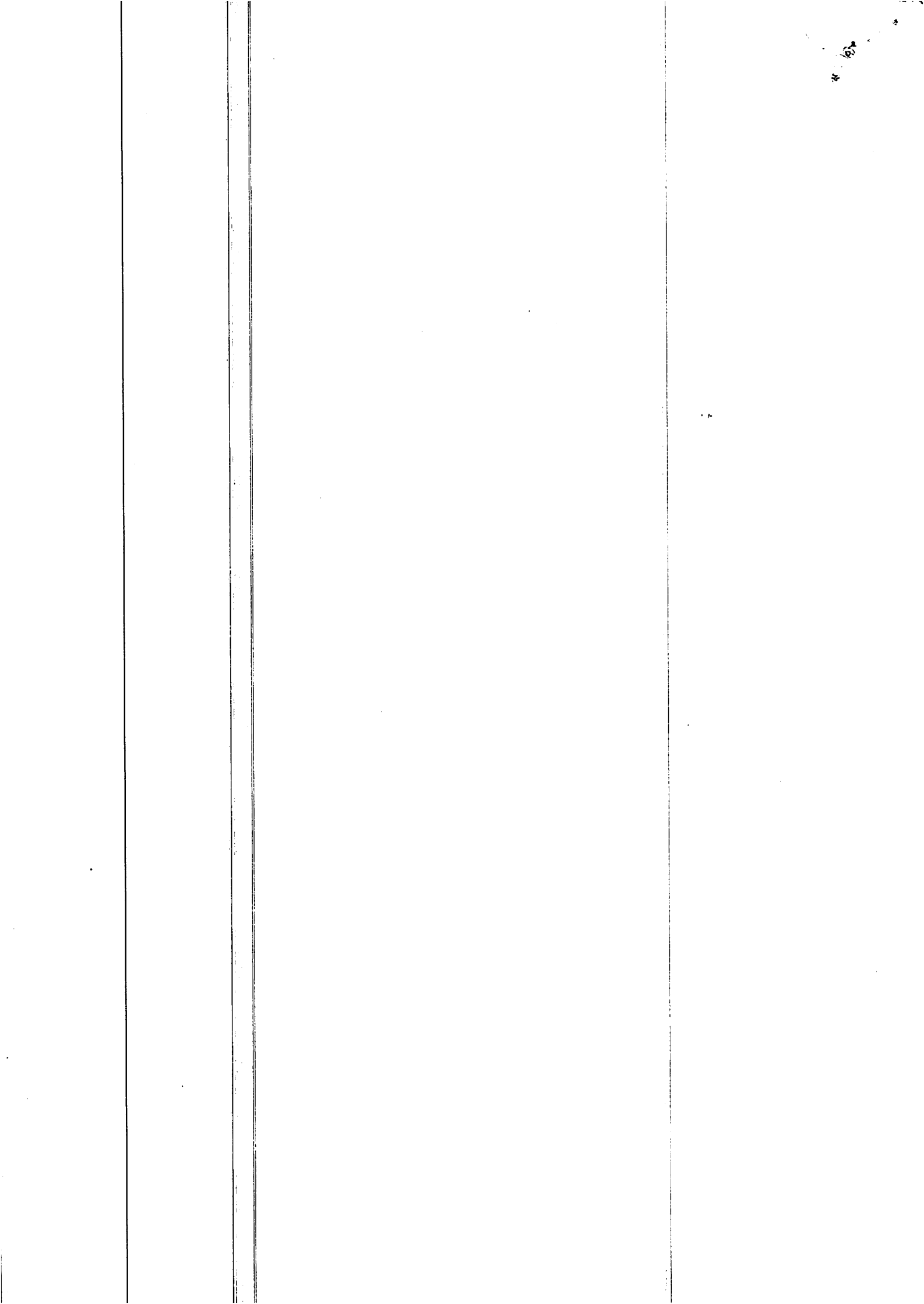
Dans ces circonstances, le juge des référés doit se déclarer incompétent pour connaître de cette demande au profit du juge du fond du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il convient de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;



Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur YAO N'GORAN JACQUES.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

NS 0028 2778



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Lo. 21 JAN 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
"Enregistrement et du Timbre"
affirmato

